

Hermouet Foret
Hermouet Samuel

REÇU LE

13 MARS 2023

D.REAL S.C.T.E

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE,

Aux ESSARTS
Le 08/03/2023

Recours gracieux portant sur l'arrêté de décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du boisement sur la commune de l'Aiguillon sur Vie dossier 2022-6599

Pièce jointe :

- Carte de délimitation des zones sensibles
- Carte du périmètre d'intervention

Monsieur le préfet,

Nous souhaitons déposer un recours à l'arrêté du 28 février 2023 concernant la demande d'exemption de réalisation d'une étude d'impact sur l'examen au cas par cas d'un boisement à l'Aiguillon sur Vie, en vous par la présente apportant une information plus précise sur la manière dont les différents enjeux qui composent le projet sont pris en compte.

En complément des éléments de réponse et précisions apportées à l'arrêté mentionnée ci-dessous, veuillez trouver ci-joint une carte précisant les zones sensibles, les zones impactées par ce projet de boisement et les modifications apportées par rapport à la demande initiale.

Pour rappel, le projet consiste à boiser 48.87ha sur les parcelles section A numéro : 2124-2125-2214-655-671-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-688-689-690-692-693-694-695-696-697-698-699-700-703-705-706-710-711-712-713-714-716-717-718 au lieu-dit la Bridonniere à l'Aiguillon sur Vie.

Le propriétaire, Monsieur Pasquier a sollicité le CNPF pour la réalisation de ce boisement.

Le CNPF a sollicité un Gestionnaire Forestier Professionnel, Samuel Hermouet pour la réalisation d'un diagnostic afin de vérifier les enjeux environnementaux des parcelles concernées, en l'occurrence la proximité d'un cours d'eau, et de définir les essences les plus appropriées selon les conditions de la station (sol et climat).

Ce dernier a également été missionné pour réaliser la demande au cas par cas. Dans le cas où cette opération de boisement n'était plus conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact environnementale, laquelle aurait pour conséquence la non-réalisation du projet de boisement, il est prévu à la suite de la plantation l'élaboration d'un Plan Simple de Gestion volontaire, intégrant des parcelles forestières adjacentes appartenant au même propriétaire.

Voici les modifications apportées au projet :

- Modification du périmètre de la plantation, retrait de la zone humide

Considérant que des réserves de la demande au cas par cas portent sur l'impact du boisement sur la zone humide. Le coût d'une étude permettant d'évaluer l'impact du boisement de la zone humide sera prohibitif par rapport à la rentabilité de la réalisation du projet. Nous préférons retirer la zone humide des parcelles ci-dessous :

Section A : 677-678-695-684-685-693-690-655-714-715-681

On retire les 3ha de zone humide tel que vous l'avez indiqué dans l'arrêté qu'on arrondi à 4ha en prenant en compte les abords des zones humides

Le boisement porte donc sur une surface de 44,87ha au lieu des 48.87ha initialement.

- Les essences plantées

La zone humide n'étant plus plantée, il n'y aura pas de plantation de peuplier dans le projet.

Les autres éléments ne comportent pas de modifications :

- Modalité d'implantation et de gestion :

Le travail du sol sera localisé en bande et sans labour afin d'éviter d'éventuelles ruissèlements dans la zone humide. Il consistera à la réalisation d'un sous solage pour permettre l'écoulement en profondeur, l'enracinement des arbres et d'un passage de disque sur la ligne pour réduire la concurrence herbacée. Il n'y a pas d'utilisation de produit phytosanitaire, ni arrosage. Une bande enherbée de 5 mètres sera conservée au bord des zones humides.

Le mode de gestion d'un boisement est une futaie régulière du fait que les arbres auront tous le même âge. La méthode est conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Pays de la Loire. Un document de gestion durable sera réalisé à la suite de la plantation.

La densité de plantation de 1500 plants par hectare est conforme aux prescriptions du CRPF.

- Préservation des habitats susceptibles de contenir des espèces protégées

Tous les habitats susceptibles de contenir des espèces protégées comme les lisières sont conservés. Il s'agit de près de 6.5km de haie.

La mare et la zone humide ne font plus parti du projet de plantation.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toutes précisions additionnelles et vous prie d'agrèer mes salutations distinguées,

Samuel Hermouet
HERMOUET Forêt
Les Brosses - Les FSS Δ PTC
851
hermo

Ci-dessous en bleu la zone retirée du projet de boisement.



